

D25TJEAN107

COURSE NATURE DE LA ROCHE 2025 COOP

Les 18 et 19 octobre 2025

COMMUNES DE SAINT-PORCHAIRE, ROMEGOUX, GEAY et PLASSAY

Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté du 20/12/2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13/03/2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives,

VU la demande de l'organisateur de l'épreuve pédestre « COURSE NATURE DE LA ROCHE 2025 COOP » les 18 et 19 octobre 2025 sur les communes de Saint-Porchaire, Romegoux, Geay et Plassay,

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 18 juillet 2025,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, il convient de modifier l'ordre des priorités prévu par le Code de la Route au moment du passage des participants à la « COURSE NATURE DE LA ROCHE 2025 COOP » les 18 et 19 octobre 2025, conformément au régime de circulation « PRIORITE DE PASSAGE », la circulation pourra être provisoirement stoppée sur les routes départementales hors agglomération adjacentes aux voies empruntées par l'épreuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Sur les sections de la route départementale n° 122, hors agglomération, comprises entre les PR 22+880 au PR 22+900 et les PR 23+130 au PR 23+150, sur la commune de Saint-Porchaire,
 - Sur les sections de la route départementale n°216, hors agglomération, comprises entre les PR 7+000 au PR 7+130 et les PR 7+750 au PR 7+770 sur les communes de Geay et de Saint-Porchaire,
 - Sur les sections de la route départementale n°216E2, hors agglomération, comprises entre les PR 1+615 au PR 1+690 et les PR 0+660 au PR 0+680 sur la commune de Plassay,
- concernées par le tracé de l'épreuve « COURSE NATURE DE LA ROCHE 2025 COOP » les 18 et 19 octobre 2025, la « priorité de passage » s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- L'épreuve pédestre « à priorité de passage » vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de l'épreuve « COURSE NATURE DE LA ROCHE 2025 COOP » les 18 et 19 octobre 2025, de secours, du Département et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 - Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 18 juillet 2025, par du personnel accrédité par l'organisateur. Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Saint Jean d'Angély),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Monsieur le président de « AMICOUR »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Saint-Porchaire,

Monsieur le Maire de Plassay,

Monsieur le Maire de Geay

Monsieur le Maire de Romegoux.

Fait à La Rochelle, le 18 juillet 2025

La Présidente du Département,

Par délégation,

Le Responsable
Entretien Exploitation
J.F. SALANON